

Puis-je refuser un emploi pendant ma grossesse si je suis chômeuse ?

Mise à jour : Lundi 12 juin 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

En principe, non.

Pendant votre grossesse, vous devez respecter les **obligations de tous les chômeurs**. Vous devez donc, notamment, être disponible sur le marché de l'emploi et remplir votre carte de contrôle.

Mais **la procédure de suivi** du comportement de recherche d'emploi (procédure « d'activation ») est **suspendue**.

Peu importe que vous :

- receviez des allocations de chômage ;
ou
- receviez des allocations d'insertion ;
ou
- soyez en stage d'insertion.

La procédure d'activation est suspendue pendant :

- les **3 mois qui précèdent** la date présumée ou réelle de votre accouchement ;
- les **4 mois qui suivent votre** accouchement.

Pendant votre grossesse, vous **ne pouvez pas refuser** un emploi convenable, en principe.

En effet, vous devez être au chômage pour des raisons indépendantes de votre volonté.

Pour plus d'information, voyez la fiche "[Suis-je obligé d'accepter le premier emploi qu'on me propose ?](#)".

Mais vous pouvez **refuser** un emploi qui représente un **danger pour votre santé ou pour celle de votre bébé**. On parle de travail à risque.

Pour plus d'information, voyez la fiche "[Je suis enceinte, suis-je écartée de mon travail ?](#)".

L'idéal est donc d'informer le Forem, Actiris ou le VDAB de votre grossesse pour il ne vous envoie plus des offres d'emplois pour un travail à risque.

Attention, **pendant votre congé de maternité**, vous êtes présumée inapte au travail.

Vous ne devez pas respecter les obligations des chômeurs.

Pour plus d'informations sur le congé de maternité, voyez la rubrique "[Congé de maternité "salarié" \(ou chômage\)](#)".

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 32, alinéa 1er, 3°, article 87, alinéa 3, article 113, alinéa 6, articles 114 et 115 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.](#)

[Articles 211 § 2, 217 et 246 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.](#)

[Articles 58/3 § 7, 60 et 62 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

